

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<p><b>C.P. 111</b> <b>Constructions métallique, mécanique et électrique</b></p> <p><b>-Entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques, à l'exclusion de celles appartenant au secteur des fabrications métalliques</b></p> <p><b>-Entreprises de la section paritaire pour les entreprises qui montent des ponts et des charpentes métalliques, dont l'activité principale consiste en :</b></p> <p><b>- la location des services et/ou matériel pour l'exécution de divers travaux de levage</b></p> <p><b>-l'exécution de divers travaux de levage</b></p>	<p>AR 11.01.01 MB 24.01.01 (deuxième édition)</p>	<p>24.01.2001 indéterminée</p>	<p>Art.19, al 3, 3°</p>	<p>Le temps de déplacement n'est pas pris en considération pour le calcul de la durée de travail légale et conventionnelle à condition que :</p> <p>1° une convention collective de travail soit conclue, au niveau de l'entreprise, régissant aussi bien la rémunération que les modalités relatives à ce temps de déplacement. La rémunération ne peut en aucun cas être moins élevée que défini à l'article 3, a, de la CCT du 21 octobre 1991, rendue obligatoire par l' A.R. du 31 mai 1994;</p> <p>2° la limite journalière normale, prévue dans le règlement de travail de l'entreprise, ait déjà été atteinte;</p> <p>3° la limite hebdomadaire normale en matière de durée du travail a déjà été atteinte.</p> <p>Le temps de déplacement non assimilé à du temps de travail est limité à maximum 3 heures par jour et 13 heures par semaine pour les grutiers.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<p><b>C.P.111</b></p> <p><b>Constructions métallique, mécanique et électrique</b></p> <p><b>- Section paritaire pour les entreprises qui montent des ponts et des charpentes métalliques, dont l'activité principale consiste en :</b></p> <p><b>- la location des services et/ou matériel pour l'exécution de divers travaux de levage</b></p> <p><b>- l'exécution de divers travaux de levage</b></p>	<p>AR 11.01.01 MB 24.01.01 (2ième édition)</p>	<p>24.01.2001 indéterminée</p>	<p>Art. 19, al 3, 3°</p>	<p>Le temps de transition n'est pas pris en considération pour le calcul de la durée de travail légale et conventionnelle à condition que :</p> <p>1° une convention collective de travail soit conclue, au niveau de l'entreprise, régissant aussi bien la rémunération que les modalités relatives à ce temps de transition. La rémunération ne peut en aucun cas être moins élevée que défini à l'article 3, a, de la CCT du 21 octobre 1991, rendue obligatoire par l' A.R. du 31 mai 1994;</p> <p>2° la limite journalière normale, prévue dans le règlement de travail de l'entreprise, ait déjà été atteinte;</p> <p>3° la limite hebdomadaire normale en matière de durée du travail a déjà été atteinte.</p> <p>4° Le temps de transition non assimilé à du temps de travail est limité à maximum 1 heures par jour et 5 heures par semaine.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<b>C.P. 121</b>  <b>Commission paritaire pour les entreprises de nettoyage et de désinfection</b>	A.R. 07.03.07 M.B 19.03.07	du 01.03.2007 Indéterminée	Art. 19, al 3, 3°	<p>Pour la détermination de la durée du travail des travailleurs<sup>1</sup>, n'est <b>pas considéré comme temps de travail</b> le temps pendant lequel ces travailleurs sont transportés de l'établissement de l'employeur au premier chantier et du dernier chantier à l'établissement de l'employeur pour autant que la distance totale parcourue ne dépasse pas 120 kilomètres par jour.</p> <p><b>Compte comme temps de travail :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le temps de déplacement entre les chantiers ;</li> <li>- le temps nécessaire pour parcourir la distance qui excède les 120 kilomètres par jour dans le cas où le travailleur est transporté de l'établissement de l'employeur au premier chantier et du dernier chantier à l'établissement de l'employeur</li> </ul>

<sup>1</sup> Les travailleurs sont qui appartiennent à la catégorie du nettoyage industriel tel que défini par la C.C.T du 19 juin 2003 relative à la classification

<b>C.P. S.C.P. SECTEUR</b>	<b>A.R. &amp; M.B.</b>	<b>VALIDITE</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>EXPLICATION</b>
<p><b>C.P. 225</b></p> <p><b>Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné</b></p> <p><b>Travailleurs occupés dans les internats de l'enseignement libre subventionné</b></p>	<p>A.R. 18.01.95 M.B. 03.02.95</p>	<p>du 03.02.1995 Indéterminée</p>	<p>Art. 19, al 3, 3°</p>	<p>Pour la détermination de la durée du travail autorisée, les heures de présence du travailleur dans l'internat entre le coucher et le lever des internes sont considérées comme du temps pendant lequel le travailleur est à la disposition de l'employeur, à la concurrence de 3 heures de travail.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<b>C.P. 303</b>  <b>C.P. de l'industrie cinématographique</b>	A.R. 15.02.78 M.B. 18.04.78  modifié par A.R. 07.06.78 M.B. 01.07.78	du 25.02.1978 indéterminée	Art. 19, al 3, 3°	<p>Pour le calcul de la durée du travail autorisée, n'est pas considéré comme temps pendant lequel les travailleurs occupés dans les entreprises pour la production de films sont à la disposition de l'employeur le temps consacré au repos par les techniciens affectés à la construction du décor, les électriciens affectés à la construction du décor, les électriciens et machinistes, pour autant que ce repos puisse être pris dans les envions du tournage dans un local convenablement aménagé à cet effet.</p> <p>Pour l'application de la présente disposition, le temps de repos ne peut excéder 3 h par jour et 15 h par semaine.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<b>C.P. 317</b>  <b>C.P. pour les services de garde</b>	A.R. 28.04.94 M.B. 01.06.94 ⇒ abrogé le 01.01.96	du 01.06.1991 Indéterminée  ⇒ abrogé le 01.01.1996	Art. 19, al 3, 3°	<p>Pour le calcul de la durée du travail autorisée, n'est pas considéré comme temps pendant lequel le travailleur est à la disposition de l'employeur:</p> <p>1° l'intervalle de repos destiné au repas, à concurrence d'une 1/2 h par période complète de 4 h;</p> <p>2° pour les prestations de travail effectuées de 20 h à 6 h, une période de repos à concurrence de 4 h, pour autant que ledit repos soit pris en un lieu convenablement aménagé à cet effet.</p> <p>Par lieu convenablement aménagé, il y a lieu d'entendre le local mis à la disposition de l'agent, à l'abri des intempéries, chauffé, éclairé et meublé d'une table, d'une chaise et d'un vestiaire.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent que pour autant que la durée totale de la présence, en ce compris les périodes susmentionnées, ne dépasse pas la limite de 14 h par jour.</p> <p>⇒ abrogé le 01.01.1996</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<b>C.P. 317</b>  <b>C.P. pour les services de garde</b>	A.R. 04.06.99 M.B. 29.06.99 + A.R. 23.07.99 M.B. 06.10.99	01.01.1996 Indéterminée	Art. 19, al 3, 3°	<p><b>1. Transport de valeurs ou de documents y assimilés ou l'escorte d'un tel transport :</b></p> <p>Pour le calcul de la durée du travail autorisée, n'est pas considéré comme temps pendant lequel le travailleur est à la disposition de l'employeur, le temps que le travailleur consacre à la prise des repas, a concurrence de maximum 5 heures par semaine</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent que pour autant que la durée totale de la présence, en ce compris les périodes visées à l'alinéa précédent, ne dépassent pas 11 heures par jour ou 42 heures par semaine.</p> <p><b>2. Autres tâches que le transport de valeurs ou de documents y assimilés ou l'escorte d'un tel transport :</b></p> <p>Pour autant que la durée totale de la présence du travailleur dépasse 11 heures par jour ou 50 heures par semaine n'est pas considéré comme temps pendant lequel le travailleur est à la disposition de l'employeur pour le calcul de la durée du travail autorisée, le temps consacré à :</p> <p>1° en ce qui concerne les prestations de travail effectuées entre 6 heures et 20 heures, l'intervalle de repos destiné au repas à concurrence d'une demi-heure par période complète de 4 heures</p>

				<p>2° en ce qui concerne les prestations de travail effectuées entre 20 heures et 6 heures, la période de repos à concurrence de 4 heures et pour autant que ledit repos soit pris en un lieu convenablement aménagé à cet effet</p> <p>La période de repos au sens de la présente disposition peut être consacrée par le travailleur à ses occupations personnelles sans qu'il lui soit permis de s'absenter, de dormir ou de se soustraire aux nécessités du service.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent que pour autant que la durée totale de la présence, en ce compris les périodes de l'alinéa précédent, ne dépasse pas 12 heures par jour ou 60 heures par semaine</p>
--	--	--	--	--

<b>C.P. S.C.P. SECTEUR</b>	<b>A.R. &amp; M.B.</b>	<b>VALIDITE</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>EXPLICATION</b>
<b>C.P. 319</b>  <b>C.P. des maisons d'éducation et d'hébergement</b>	A.R. 09.11.79 M.B. 29.11.79	du 29.11.1979 Indéterminée	Art.19, al 3, 3°	Lorsqu'un travailleur est amené à accompagner des pensionnaires et à séjourner avec ceux-ci pendant un ou plusieurs jours hors de l'établissement qui l'occupe, chaque journée de travail de moins de 8 heures est comptabilisée à concurrence de 8 heures pour le calcul de la durée de travail autorisée.

<b>C.P. S.C.P. SECTEUR</b>	<b>A.R. &amp; M.B.</b>	<b>VALIDITE</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>EXPLICATION</b>
<b>S.C.P. 319.01</b>  <b>S.C.P. des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande</b>	A.R. 07.01.07 M.B. 22.01.07	du 22.01.2007 Indéterminée	Art.19, al 3, 3°	<p>Pour le « service de nuit avec passage de la nuit sur le lieu de travail », pour chaque période de 8 heures comprise entre 22 heures et 8 heures (22 heures - 6 heures, 23 heures - 7 heures, 24 heures - 8 heures) une période d'inactivité ou des périodes d'inactivité d'un total maximum de 5 heures ne sont pas considérées comme temps de travail pour autant que cette période ou ces périodes d'inactivité soient prises à un endroit spécialement aménagé à cet effet, notamment en vue du passage de la nuit.</p> <p>Les prestations de travail actives durant le "service de nuit avec passage de la nuit sur le lieu de travail", effectuées en exécution du contrat de travail sont toutefois toujours considérées comme temps de travail.</p> <p>Les services de nuit au cours desquels exclusivement des prestations de travail actives sont effectuées ne relèvent pas du régime dérogatoire de cet arrêté.</p>

<b>C.P. S.C.P. SECTEUR</b>	<b>A.R. &amp; M.B.</b>	<b>VALIDITE</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>EXPLICATION</b>
<b>C.P. 319.02</b>  <b>S.C.P. des maisons d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la région wallonne et de la Communauté allemande</b>	A.R. 26.05.02 M.B. 04.06.02 (2ième édition)	04.06.2002 indéterminée	Art. 19, al 3, 3°	<p>Durant les séjours extérieurs (1), par période de 24 heures, les heures de présence du travailleur sont considérés comme temps de travail à concurrence d'une période maximale de 11 heures par jour et 50 heures par semaine.</p> <p>En dehors des séjours extérieurs, pour toute prestation de travail effectuée entre 20 h et 6 h du matin une période de repos de 3 heures maximum n'est pas considérée comme temps de travail, pour autant que ledit repos soit pris en un lieu convenablement aménagé à cet effet.</p>

1) Séjour extérieur : tout séjour visant à procurer aux bénéficiaires des services et institutions concernés une rupture par rapport au rythme habituel de la vie quotidienne, et ce notamment pendant les congés scolaires ou période de vacances, certains week-ends ou jours fériés.